

VILLE DE ROYAN



DOMAINE COMMUNAL

CONVENTION

de mise à disposition gratuite de locaux situés Espace Pelletan – 61 bis rue Paul Doumer à Royan au profit de l'association "Amicale du Personnel de la Ville de Royan"

D. n°20.177

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'Amicale du Personnel de la Ville de Royan, association loi 1901, dont le siège social est situé à la mairie de Royan, 80 avenue de Pontailiac à Royan (17200), déclarée le 9 février 1963, à la sous-préfecture de ROCHEFORT, sous le numéro W172000287 représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isabelle ERABLE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de **l'Amicale du personnel de la Ville de Royan**, un local d'une superficie de 25 m², situé Espace Pelletan, 61 bis rue Paul Doumer à Royan, tel qu'il figure en beige sur le plan joint.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans, du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2023.

Cette convention pourra être renouvelée au maximum deux fois sur demande expresse de l'occupant, deux mois avant son échéance.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, il ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état des locaux qui lui sont remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage, sauf les affichages concernant son club et ses activités.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

L'entretien du local est à la charge de l'occupant.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Ville de Royan prend à sa charge l'ensemble des assurances adéquates et renonce à tout recours contre l'occupant.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 8 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;

ARTICLE 9 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des locaux (Annexe 1)

ARTICLE 10 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à Royan, le 11 juin 2020

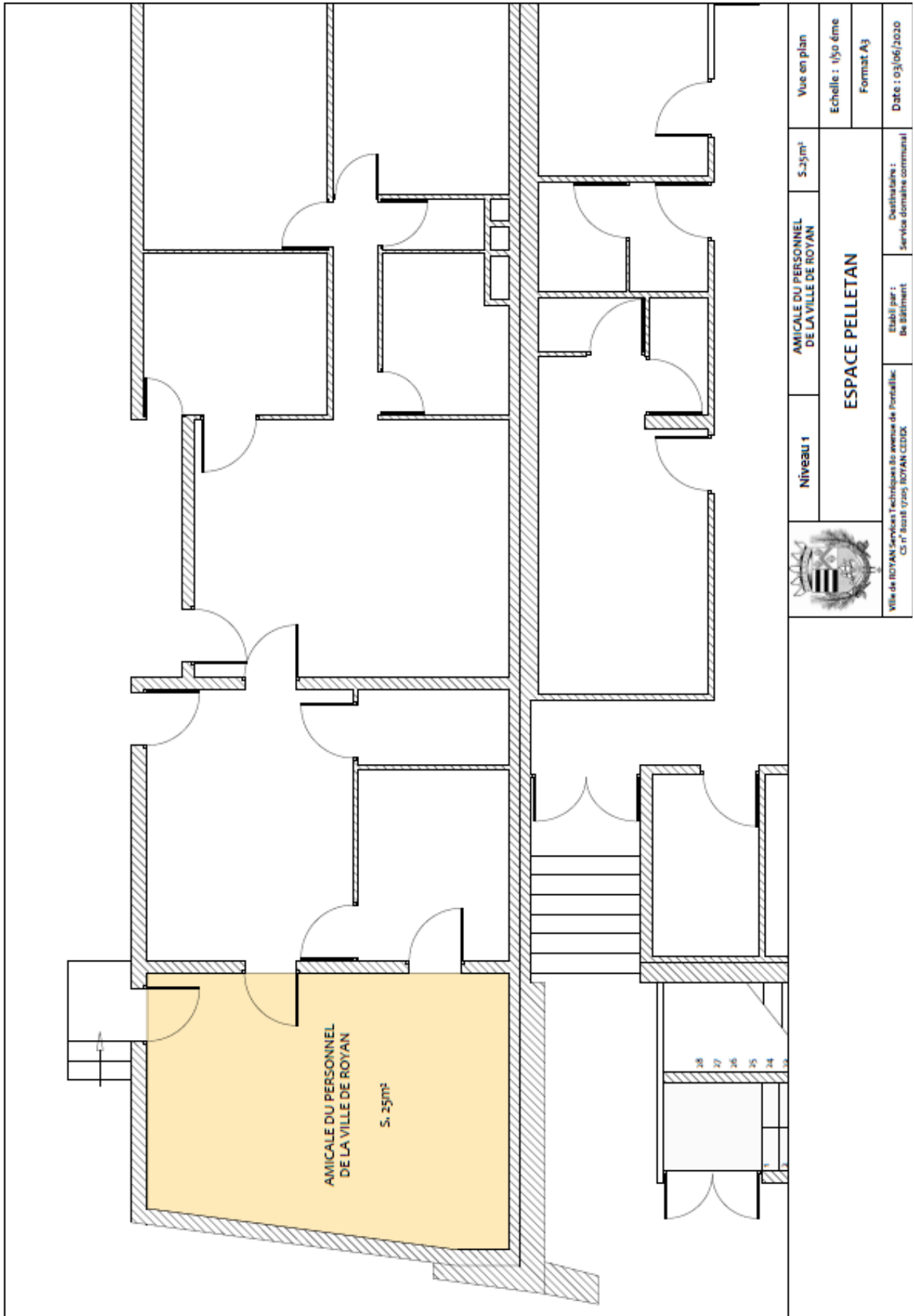
**Pour l'Association
Amicale du personnel de la Ville de Royan**
La Présidente,

Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,

Isabelle ERABLE

Jean-Paul CLECH

ANNEXE 1



Ville de ROYAN Services Techniques 80 avenue de l'horaillic
 CS n° 80288 ROYAN CEDEX

Niveau 1	AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE ROYAN	S. 25m ²	Vue en plan
ESPACE PELLETAN			Echelle : 1/50 ème
			Format A3
Etabli par : de bâtiment		Destinataire : Service domaine communal	
Date de réception en préfecture : 17/06/2020		Date : 03/06/2020	